

Saint Sébastien sur Loire

17 Septembre 2020

Annick PILLEVESSE

*Département du Conseil Juridique
Association des Maires de France et des présidents
d'intercommunalité*

Introduction

- ✓ La police municipale renvoie à une police de nature administrative
- ✓ Elle a pour objet de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'ordre public
- ✓ Il convient de distinguer la police municipale de la police judiciaire dont disposent le maire et les adjoints en leur qualité d'OPJ cette mission étant exercée par ces derniers en qualité d'agent de l'Etat.
- ✓ La police municipale impose certaines limites à la libre action des particuliers, c'est-à-dire à leurs différentes activités, afin de préserver l'ordre public .

Le pouvoir de police municipale relève exclusivement de la compétence du maire, et en cas de transfert de ce pouvoirs dans certains cas, du Président de l'EPCI,

À cette compétence générale, s'ajoutent de très nombreuses compétences particulières de police : police spéciale

Ce pouvoir de police municipale, s'inscrit également plus largement dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance prévue dans le code de la sécurité intérieure

I. La police administrative définition et caractéristiques

II. Les acteurs de la police administrative

III. Forme et contenu des mesures de police administrative du maire

IV. Actualité (loi Engagement et Proximité / Covid-19)

Police administrative

✓ Mesures préventives

La police administrative est essentiellement une activité de réglementation afin d'empêcher la survenance de désordres

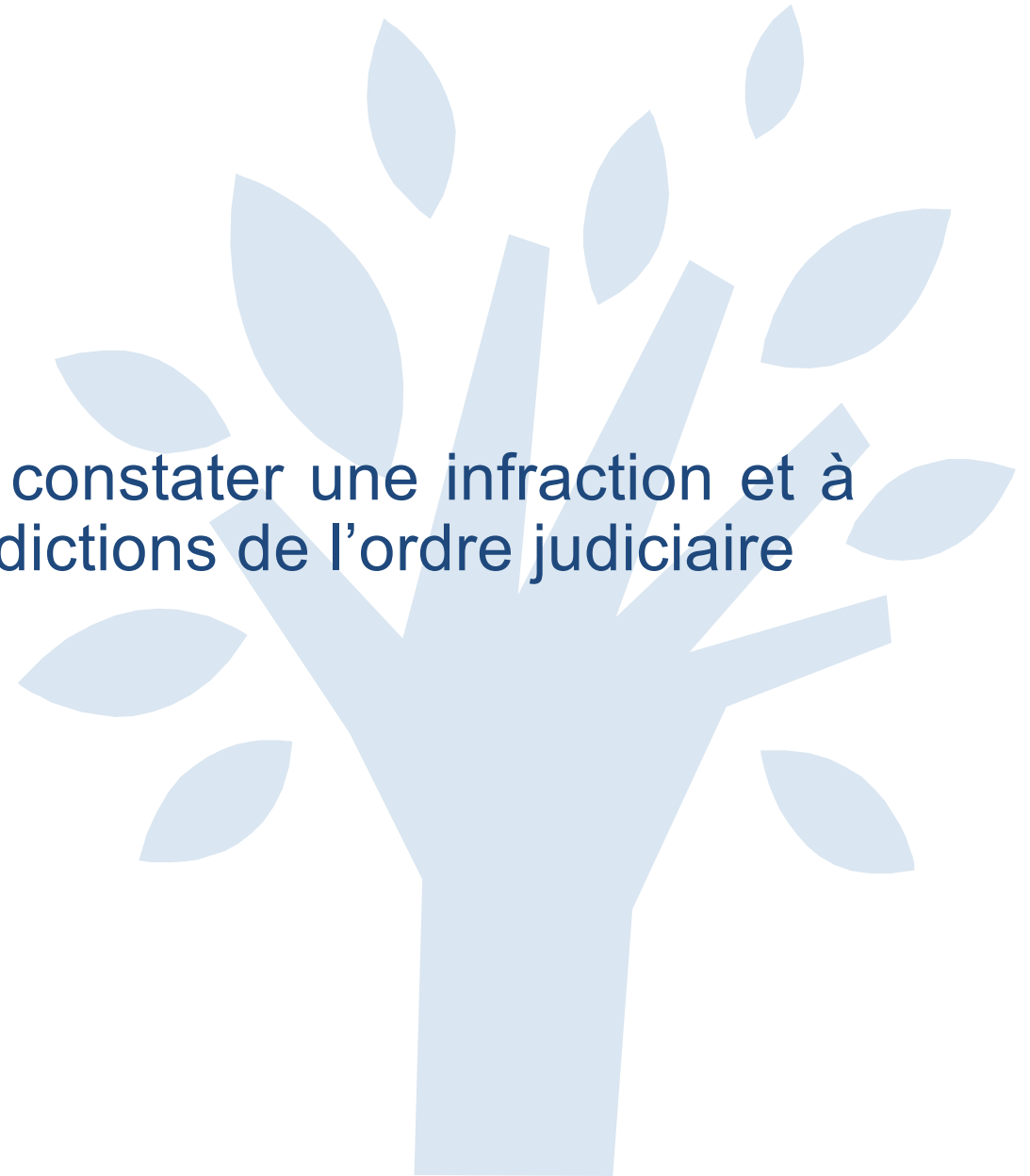
✓ Mesures d'intervention

La police administrative peut également consister en une opération matérielle de maintien de l'ordre (pose de barrières de sécurité, ou de panneaux de signalisation par exemple) et d'exécution de règles juridiques contraignantes

Police judiciaire

✓ Mesures répressives

Ces mesures consistent à constater une infraction et à la faire réprimer par les juridictions de l'ordre judiciaire



La police municipale

Une compétence propre au maire

- ✓ C'est **l'autorité par principe compétente pour exercer le pouvoir de police générale** dans la commune dans le respect des lois et règlements existants (art. L 2212-1 CGCT)
- ✓ Cette compétence est **exclusive de celle du conseil municipal**
- ✓ Le conseil municipal n'exerce ainsi aucun contrôle sur le maire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police et le maire n'a pas à rendre compte de son action en la matière au conseil municipal
- ✓ Le maire **ne peut pas se dessaisir de cette compétence**. Toutefois, il dispose de la possibilité de **délégation du pouvoir de police**
- ✓ Attention ! Pas de possibilité non plus de délégation à des personnes privées

Deux cas de transfert des pouvoirs de police :

- Transfert facultatif
- Transfert obligatoire



- **Possibilité de transfert facultatif** selon une certaine procédure (proposition d'1 ou de plusieurs maires de communes intéressées + arrêté du (ou des) préfet(s) **après accord de tous les maires** des communes membres et du Président de l'EPCI. Il y est mis fin dans les mêmes conditions) de pouvoirs de police de maires au Président de l'EPCI à fiscalité propre (attention ! procédure différente pour les communautés urbaines) :
- Sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des **établissements communautaires**
- Attributions en matière de réglementation de la défense extérieure contre l'incendie
- la police spéciale en matière de dépôts sauvages (article L541-3 du code de l'environnement)

Transfert du pouvoir de police au Président d'EPCI

Ces transferts de pouvoirs entraînent une substitution du président d'EPCI aux maires dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés.

Ce transfert ne dessaisit pas le maire des pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L.2212-2, il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence.

De même, il existe une obligation d'information et de transmission des arrêtés de police aux maires des communes concernées lorsque le président d'EPCI met en œuvre les pouvoirs de police qui lui ont été transférés.

- transfert automatique de tous les pouvoirs liés à l'exercice des compétences communautaires dès l'élection du nouveau président de l'intercommunalité (article L.5211-9-2 du CGCT)
Puis: pouvoir d'opposition individuel des maires pendant 6 mois permettant de mettre fin au transfert pour chacune des polices spéciales concernées.
- **Date du transfert automatique décalée 6 mois après l'installation du conseil communautaire et l'élection du président** (loi du 22 juin 2020 n°2020-760)

Le président d'EPCI: Domaines d'intervention automatiquement transférés

Selon l'article L.5211-9-2 CGCT, les pouvoirs automatiquement attribués au président d'EPCI (à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'élection du président) sont:

- Les attributions permettant de régler **l'assainissement**;
- Les attributions permettant de régler **la collecte des déchets ménagers**;
- Les attributions en matière de réalisation **d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage**;

- Police de la **circulation et du stationnement** si EPCI compétent en matière de voirie;
- Délivrance des **autorisations de stationnement** sur la voie publique **aux exploitants de taxi**;
- Si l'EPCI est compétent en matière **d'habitat**, les polices spéciales relatives aux immeubles menaçant ruine (L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation), à la sécurité des ERP à usage d'hébergement (articles L. 123-3 du CCH) et à la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation (articles L.129-1 à L.129-6 du CCH)

Attention: ces 3 dernières polices sont indissociables, l'opposition des maires au transfert vaut pour les 3 polices citées.

Durant ces 6 mois, deux situations doivent être envisagées :

- Le président sortant exerçait le pouvoir de police spéciale sur tout ou partie du territoire communautaire → chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert de pouvoir police spéciale et notifier son opposition au nouveau président ;
- Le président sortant n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale → chaque maire peut s'opposer à son transfert automatique au président, en lui notifiant son opposition.

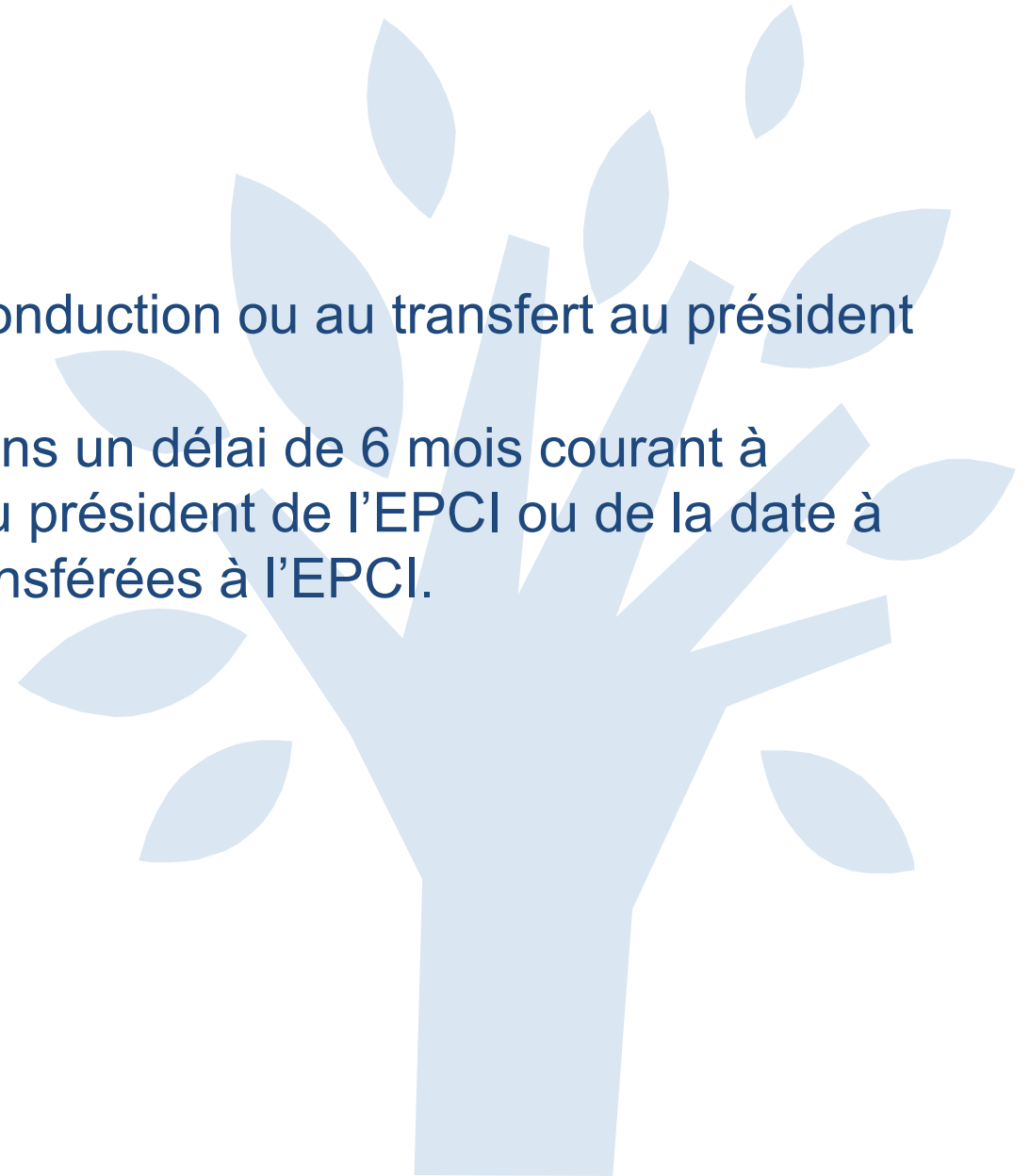
Si aucun maire ne s'oppose au transfert de la police spéciale, celui-ci a lieu à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'élection du président.

Si au moins un maire a fait valoir son opposition, le transfert de la police spéciale intervient dans le délai de 7 mois suivant l'élection du président, sur le territoire des communes ne s'y étant pas opposées

Procédure :

1° Notifier son opposition à la reconduction ou au transfert au président de l'EPCI : une simple lettre suffit

2° Procéder à cette notification dans un délai de 6 mois courant à compter de la date de l'élection du président de l'EPCI ou de la date à laquelle les compétences sont transférées à l'EPCI.



Courrier notifiant une opposition au transfert du pouvoir de police

Commune de ...

A ..., le ...

LRAR

Objet: Opposition au transfert de police spéciale

Monsieur le Président,

L'article L 5211-9-2 du CGCT, III prévoit la possibilité pour les maires de notifier au président de l'EPCI, dans les six mois qui suivent son élection, leur opposition au transfert du pouvoir de police en matière de :

- voirie de stationnement (*par exemple*) ;

Par la présente vous voudrez bien prendre connaissance de mon opposition à ce transfert.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire

(*nom, prénom*)

Pour les communes dont le maire a mis en œuvre cette procédure, le transfert prend fin à compter de la notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

Dès lors qu'une opposition a été notifiée, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres,

Dans ce cas, il doit notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de 1 mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, mettant ainsi fin au transfert.

La décision d'opposition des maires ou de renonciation du président d'EPCI (arrêté) est désormais soumise à publication ou affichage ainsi qu'à transmission au préfet.

Ministre de la culture : police spéciale du cinéma = délivrance des visas d'exploitation (art. L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée).

Ministres de l'agriculture, de la santé, de l'environnement = police administrative spéciale des produits phytopharmaceutiques (qui réglemente l'épandage des produits phytosanitaires) au titre de l'article L. 253-1 et suivants du CRPM.

Ministre de l'intérieur = police spéciale des étrangers.

Le représentant de l'Etat dans le département

Ces pouvoirs sont prévus par les articles L.2215-1 et suivants du CGCT consistent à :

- Faire face à une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, après mise en demeure du maire restée sans résultat;
- Assurer le maintien de l'ordre public (rassemblement d'hommes, rixes, ameurement, police des baignades) lorsque ce dernier est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes;
- Prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune;

Réquisitionner tout bien ou service et personne nécessaire à leur fonctionnement, et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin si:

- l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre public l'exige;
- que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police;
- L'urgence justifie le recours à cette procédure.

En parallèle de ces pouvoirs, il dispose de plusieurs pouvoirs de police spéciale dans le département.

EXEMPLES:

- En matière de police des installations classées (article L. 512-1 et suivants du code de l'environnement)
- En matière de police des débits de boissons (article L. 3332-15 code de la santé publique)
La loi Engagement et proximité étend ce pouvoir aux maires par délégation du préfet (arrêté), après demande de l'élu local.
- En matière de police de l'eau (article L. 211-5 du code de l'environnement)

Agencement des pouvoirs de police administrative entre les autorités :

La répartition des compétences de police administrative entre les différentes autorités sont quelquefois complexes et différent selon que sont en concurrence des polices générales ou spéciales.

➤ **Concours de police générale**

L'autorité de police générale « inférieure » peut aggraver une mesure de police générale prise par l'autorité « supérieure », le préfet, à condition que des circonstances locales le justifient. La motivation de ces mesures est particulièrement importante pour assurer leur légalité.

L'autorité inférieure ne peut pas assouplir la mesure prise par l'autorité supérieure

➤ **Concours de police générale avec une police spéciale**

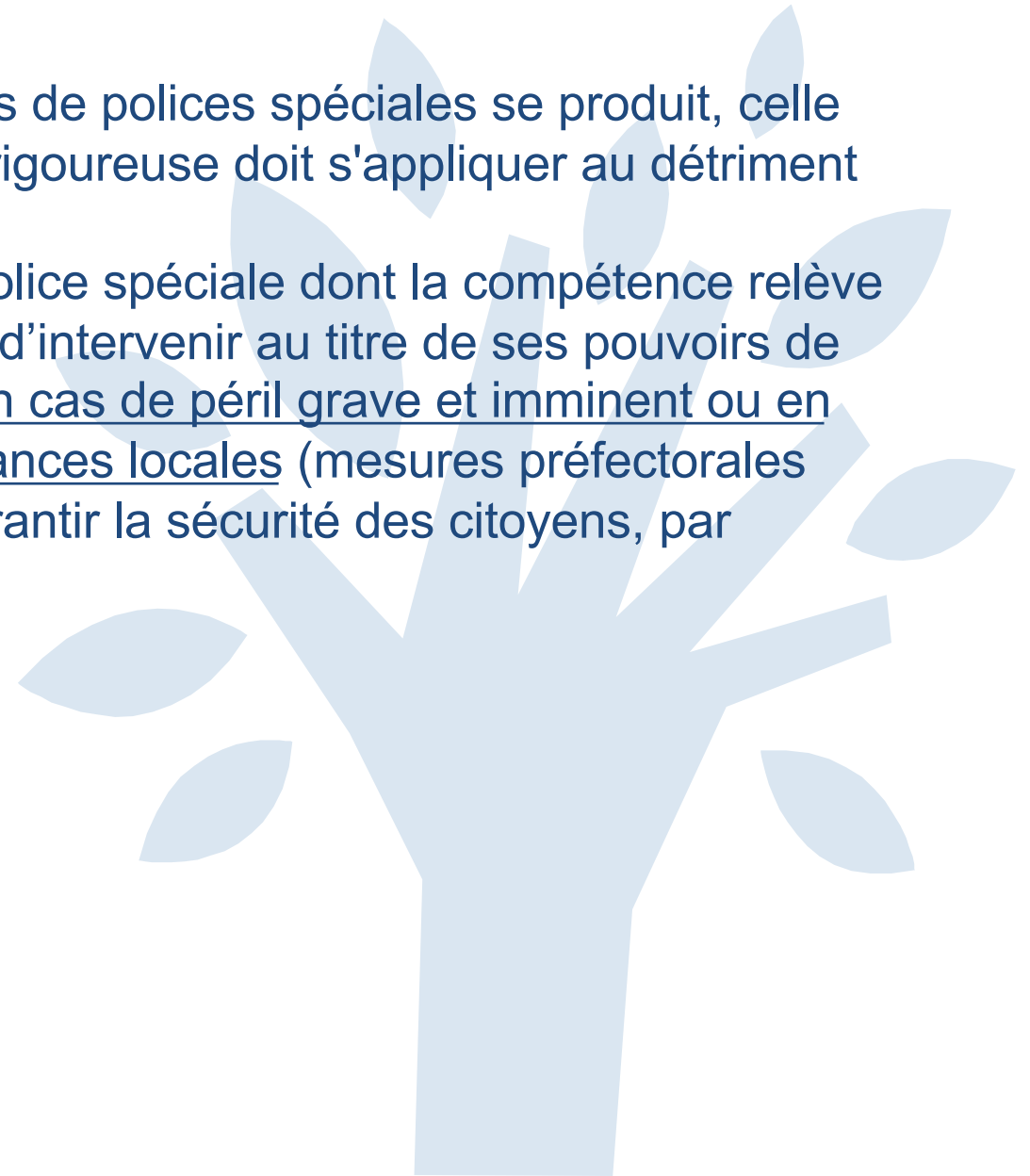
Lorsqu'une même autorité est susceptible d'utiliser à la fois la police générale et la police spéciale pour agir sur un même objet, c'est la police administrative spéciale qui doit être appliquée ;

Mais lorsque les deux compétences sont détenues par des autorités différentes, en principe, l'intervention de l'autorité de police spéciale n'empêche pas celle de l'autorité de police générale, dans le sens d'une aggravation seulement.

➤ ***Concours de polices spéciales***

Si exceptionnellement un concours de polices spéciales se produit, celle des deux mesures qui est la plus rigoureuse doit s'appliquer au détriment de l'autre.

Attention : le fait qu'il existe une police spéciale dont la compétence relève du préfet n'empêche pas le maire d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale mais seulement en cas de péril grave et imminent ou en cas de considérations de circonstances locales (mesures préfectorales considérées insuffisantes pour garantir la sécurité des citoyens, par exemple).



Exemple avec la réouverture des écoles le 11 mai 2020 (covid), 3 temps :

1. Arrêtés de Maires refusant la réouverture des écoles le 11 mai au motif qu'ils ne peuvent assurer la sécurité des enfants et enseignants.
2. Saisine du juge administratif par le préfet dans le cadre d'un déféré préfectoral
3. Suspension des arrêtés par le juge compte tenu de la répartition des pouvoirs de police: TA de Montreuil, 20 mai 2020, n°2004683:

Le juge administratif explique la répartition des pouvoirs de police suivante:

1. Police spéciale visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19 = compétence de l'Etat.

2. Alors compétence du maire = Prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre public dans sa commune :

- Afin de contribuer à la bonne application des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat;
- Afin de lutter contre la catastrophe sanitaire si:
 - Ceci est justifié par des raisons impérieuses propres à la commune
 - Ces mesures ne sont pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale

Forme et contenu des mesures de police administrative du maire



Les mesures de police administrative prennent la forme d'un arrêté comportant trois types de mentions indispensables à leur légalité:

- 1) les « visas » = mention des textes législatifs et réglementaires en application desquels le maire prend sa décision.

Exemple: L'arrêté peut part exemple viser l'article L 2212-2 du CGCT portant sur les pouvoirs de police générale du maire, ou encore les articles L 2211-1 à L 2213-6 du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de police de la circulation et du stationnement suivant son objet ;

2) les « considérants », qui exposent les motifs de fait de la décision (circonstances exceptionnelles de l'urgence sanitaire), et éventuellement le but poursuivi par la décision, rédigés en principe sous la forme suivante :
« *Considérant que...* » :

permettent de motiver la mesure de police

EX: *Considérant qu'il apparaît nécessaire au vu de l'urgence sanitaire, de protéger les habitants de la commune pour éviter la propagation du virus covid 19 dans le cadre de confinement général de la population....*

3) le « dispositif », qui consiste en la rédaction d'un ou plusieurs articles expliquant le contenu de la décision et identifiant les agents chargés de son exécution.

Modèle d'arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article ... relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

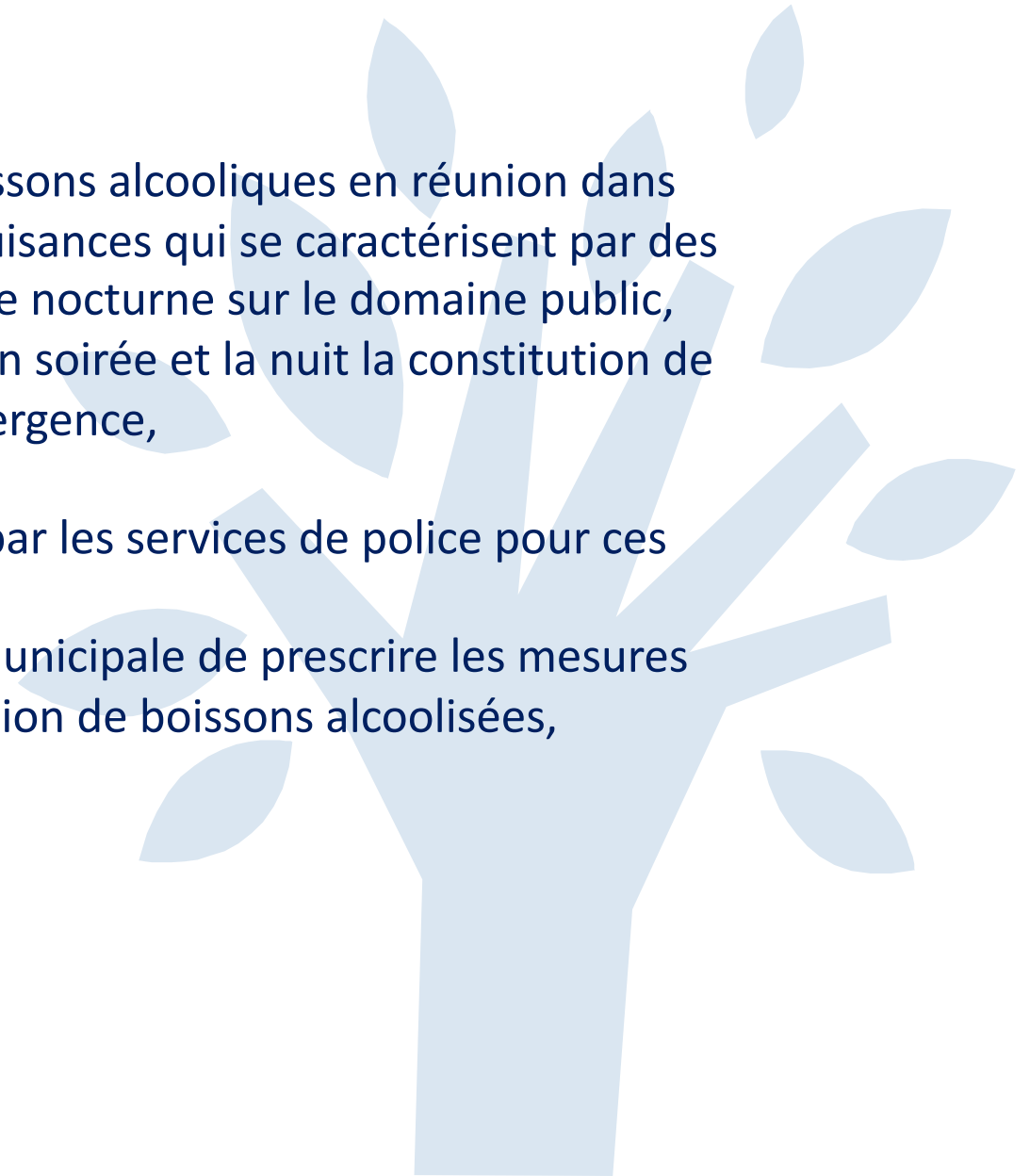
Vu l'arrêté préfectoral n° ...

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

(SUITE)

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,



ARRETE :

Article 1^{er} : La consommation d'alcool sera interdite sur les voies communales suivantes : ... (*à préciser*) et dans les lieux publics (*à préciser*) tous les jours entre et , et ce de la période allant du ... au ...

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni aux utilisateurs de la salle des fêtes.

Article 3 : M. le directeur général des services ..., M. le commissaire de police ..., M. le commandant de gendarmerie de ..., la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à ..., le ...

Le maire

Exécution des mesures de police:

Amende

Astreinte

Exécution d'office (par la force)

Attention à la voie de fait

L'amende administrative est prévue par l'article L.2212-2-1 du CGCT et limitée à 500€, les conditions cumulatives doivent être réunies:

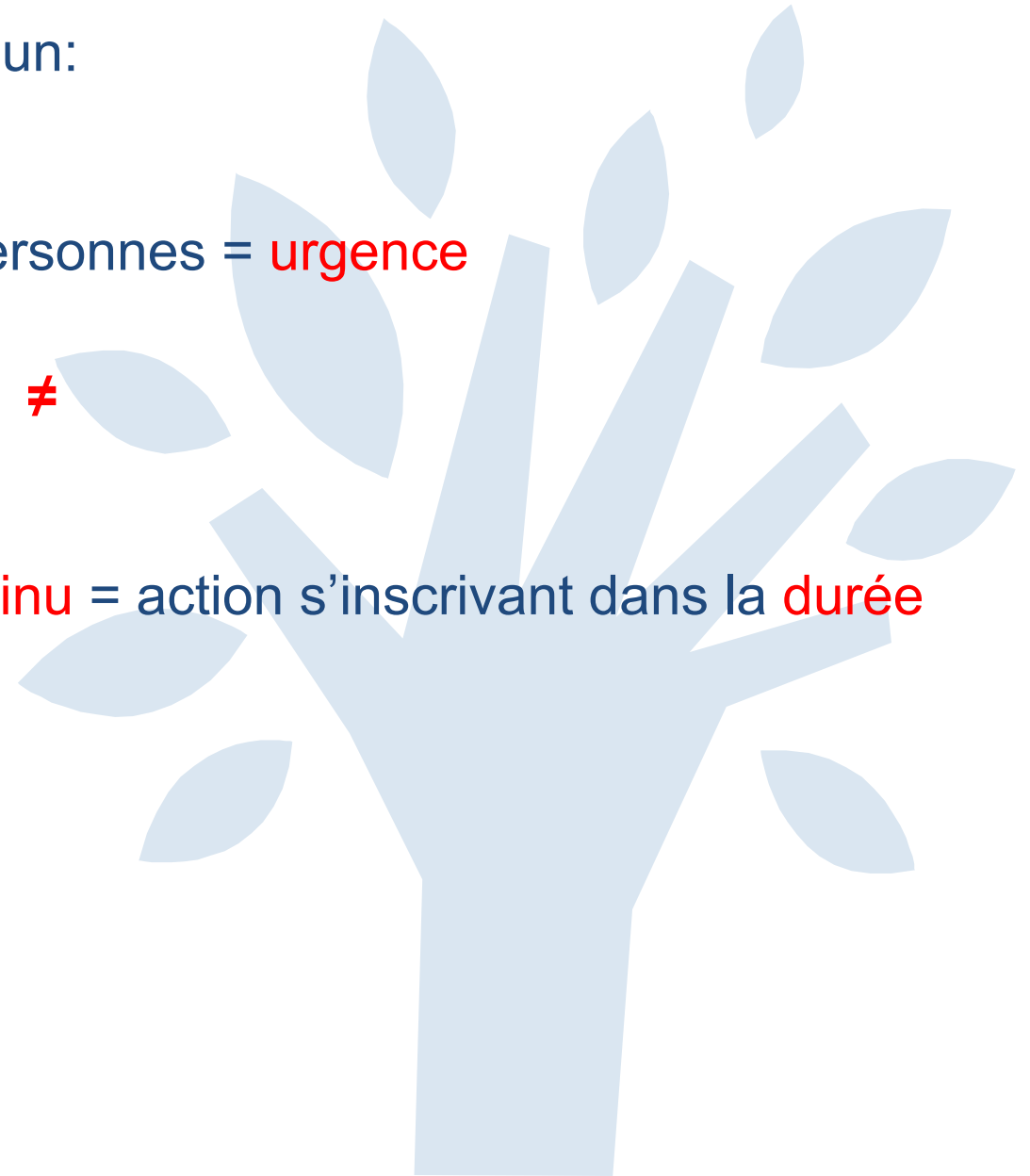
- Un arrêté de police préalable du maire ;
- Un manquement à cet arrêté ;
- Ce manquement doit présenter un risque pour la sécurité des personnes ;
- Ce manquement doit posséder un caractère répétitif ou continu.

Procédure exigeant la présence d'un:

→ risque pour la **sécurité** des personnes = **urgence**

≠

→ Manquement **répétitif ou continu** = action s'inscrivant dans la **durée**



Domaines limitativement énumérés :

1-Elagage et entretien des arbres et haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

2-Blocage ou entrave de la voie ou du domaine public ;
EX: les dépôts sauvages répétés.

3-Occupation de la voie ou du domaine public à des fins commerciales, sans droit ni titre, de façon non-conforme au titre délivré, ou que cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

EX: terrasses de café installées sans autorisation, ou dépassant la limite géographique autorisée par l'autorisation ; les Food trucks.

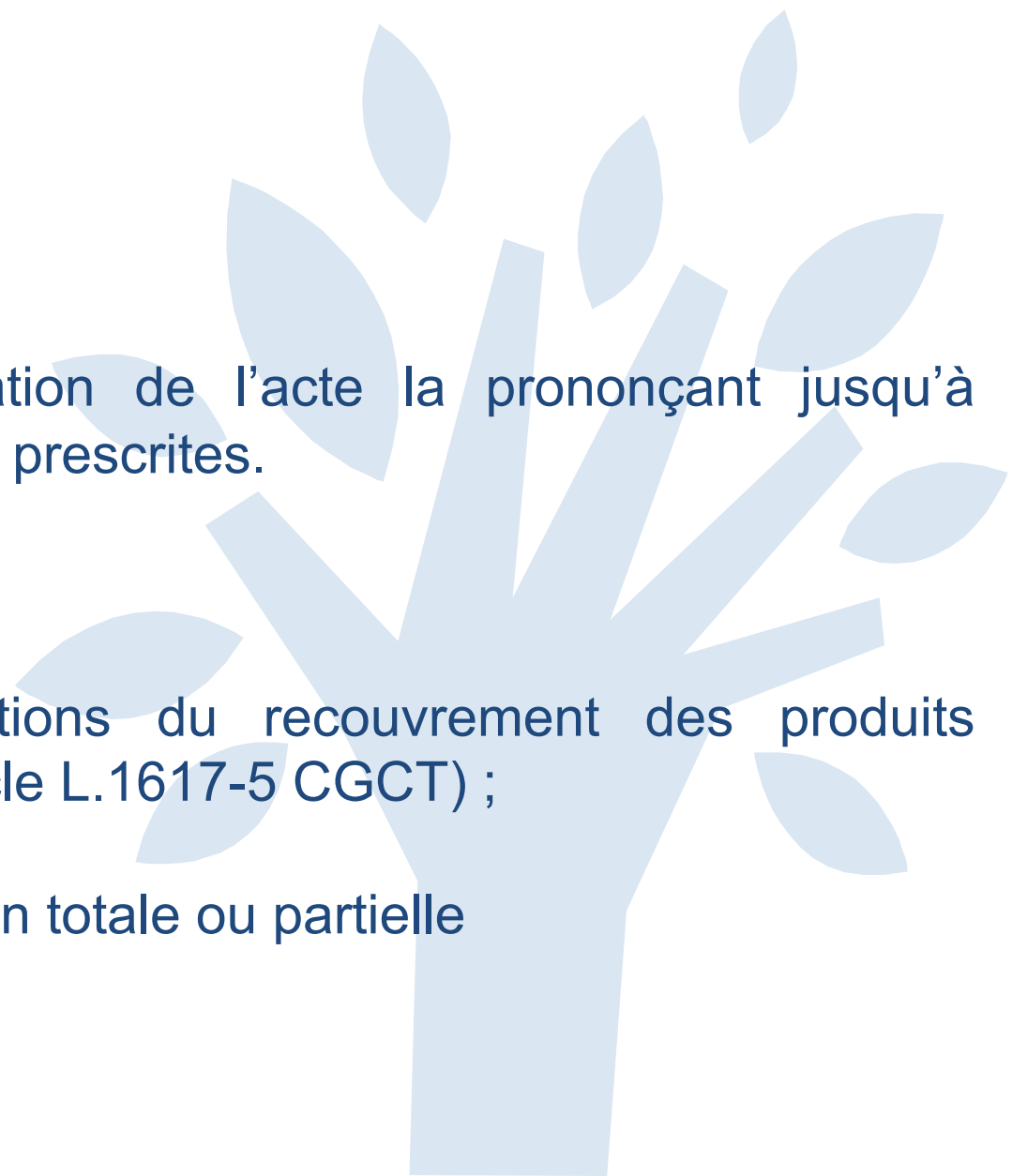
4-Non-respect d'un arrêté de restrictions des horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune.

Procédure :

- 1° Constat du manquement (PV) ;
- 2° Notification du PV à l'intéressé;
- 3° Délai contradictoire (10 jours);
- 4° Mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours, courant à compter de l'expiration du délai contradictoire et en cas de non-exécution des mesures notifiées par PV;
- 5° Prononciation de l'amende administrative par arrêté motivé (indiquant les voies et délais de recours);
- 6° Notification par écrit de la décision du maire, à la personne intéressée, dans un délai de 15 jours, mentionnant les modalités et délais de paiement de l'amende
- 7° Recouvrement (titre de recette : article L.1617-5 du CGCT).

L'astreinte

Elle est prononcée par le maire et:

- Doit être modulée ;
 - Court à compter de la notification de l'acte la prononçant jusqu'à l'exécution complète des mesures prescrites.
 - Est engagée par trimestre échu ;
 - Est recouvrée dans les conditions du recouvrement des produits communaux (titre de recette : article L.1617-5 CGCT) ;
 - Peut faire l'objet d'une exonération totale ou partielle
- 

Procédure:

- 1° Mise en demeure de se conformer aux mesures prescrites dans un délai déterminé ;
- 2° **Prévoir, dans cette mise en demeure, le paiement d'une astreinte par jour de retard ;**
- 3° Notifier cette décision à l'intéressé;
- 4° A l'issue du délais : prononcer l'astreinte par arrêté du maire;
- 5° Mettre en œuvre, par trimestre échu, le mécanisme de l'astreinte : titre de recette

Attention: généralement les astreintes constituent des mesures accessoires prononcées dans le cadre d'une procédure administratives.

Ex: En matière de déchet (article L.541-3 du code de l'environnement).

Apports de la loi Engagement et Proximité:

- **ERP** (L.123-4 du CCH) : astreinte prononcée dans le cadre d'une mise en demeure de se conformer à la décision d'aménagement et travaux prescrits ou de fermeture de l'établissement dans un délai imparti → 500€/jour de retard; plafond = 10 000€.
- **Immeuble menaçant ruine** (L.511-2 s. du CCH) : variation du montant de l'astreinte suivant l'usage principal de l'immeuble → 1000€/jour de retard si habitation; 500€ pour les autres.
- **Débroussaillage** (L.134-9 du code forestier) : extension du mécanisme de l'astreinte à la prévention des risques d'incendie dans le cadre des mesures de débroussaillage (L.134-4 à L.134-6 du code forestier) → 100€/jour de retard; plafond de 5 000€. + exécution d'office des mesures par la commune possible.

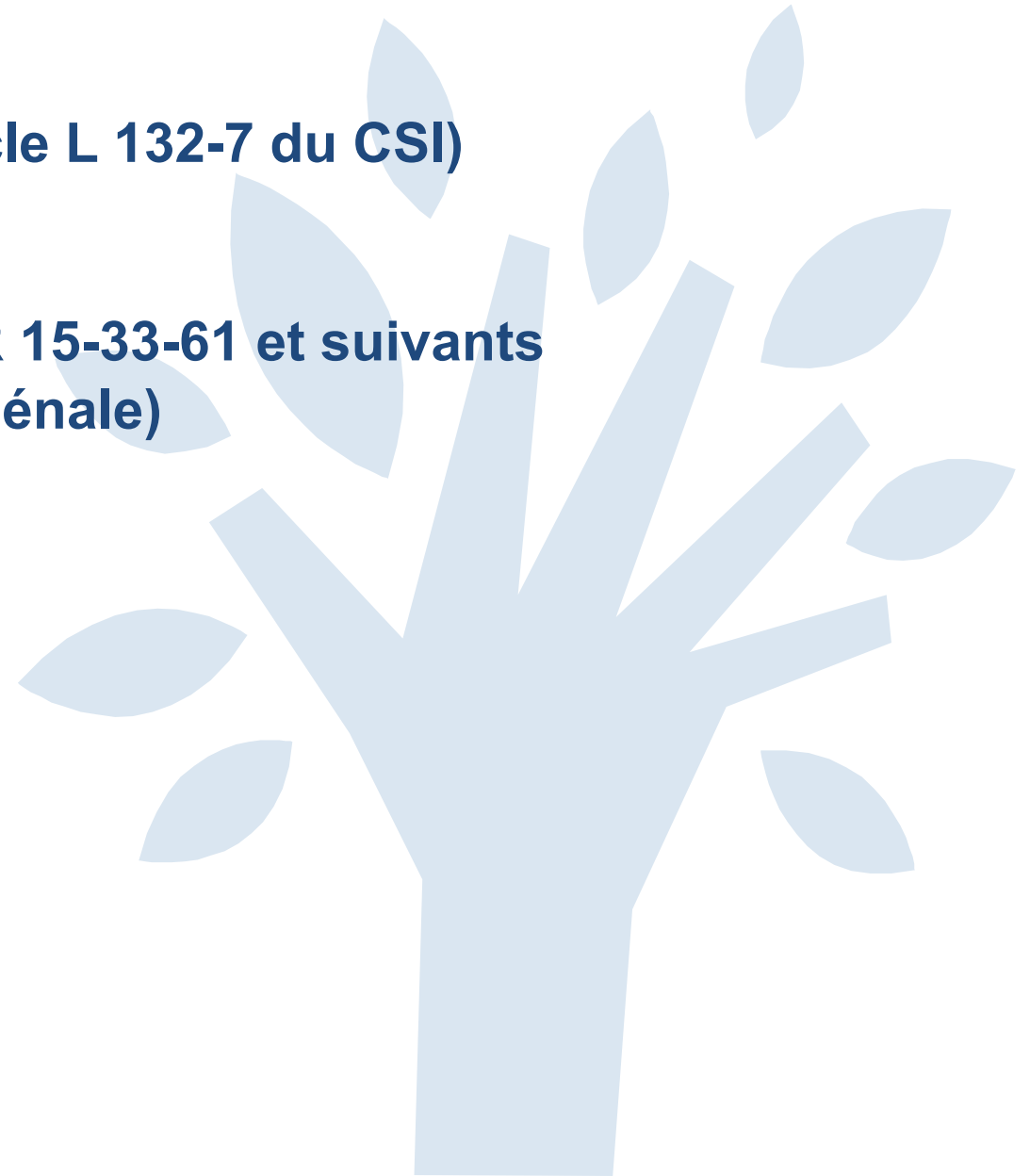
- **Protection de l'environnement:** Publicités, enseignes et préenseignes irrégulières (L.581-27, L.581-28 et L.581-30) → astreinte due à l'expiration d'un délai de 5 jours courant à compter de la notification de l'arrêté à l'intéressé.
- **Epaves:** Astreinte applicable pour toute épave située sur le domaine public ou sur une propriété privée → 50€/jour de retard; plafond = montant de l'amende pénale encourue en cas d'abandon, en un lieu public ou privé, d'une épave + mise en fourrière ou à l'évacuation d'office du véhicule possible.
- **Infraction au droit de l'urbanisme:** en cas de travaux effectués en méconnaissance des règles d'urbanisme, le maire peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser la situation (soit en modifiant la construction soit en sollicitant une autorisation de régularisation des travaux effectués): le maire peut assortir sa mise en demeure d'une astreinte journalière de 500 € par jour de retard sans que le montant global dû ne puisse dépasser 25 000 euros

Le renforcement des pouvoirs de police du maire relatifs aux débits de boisson :

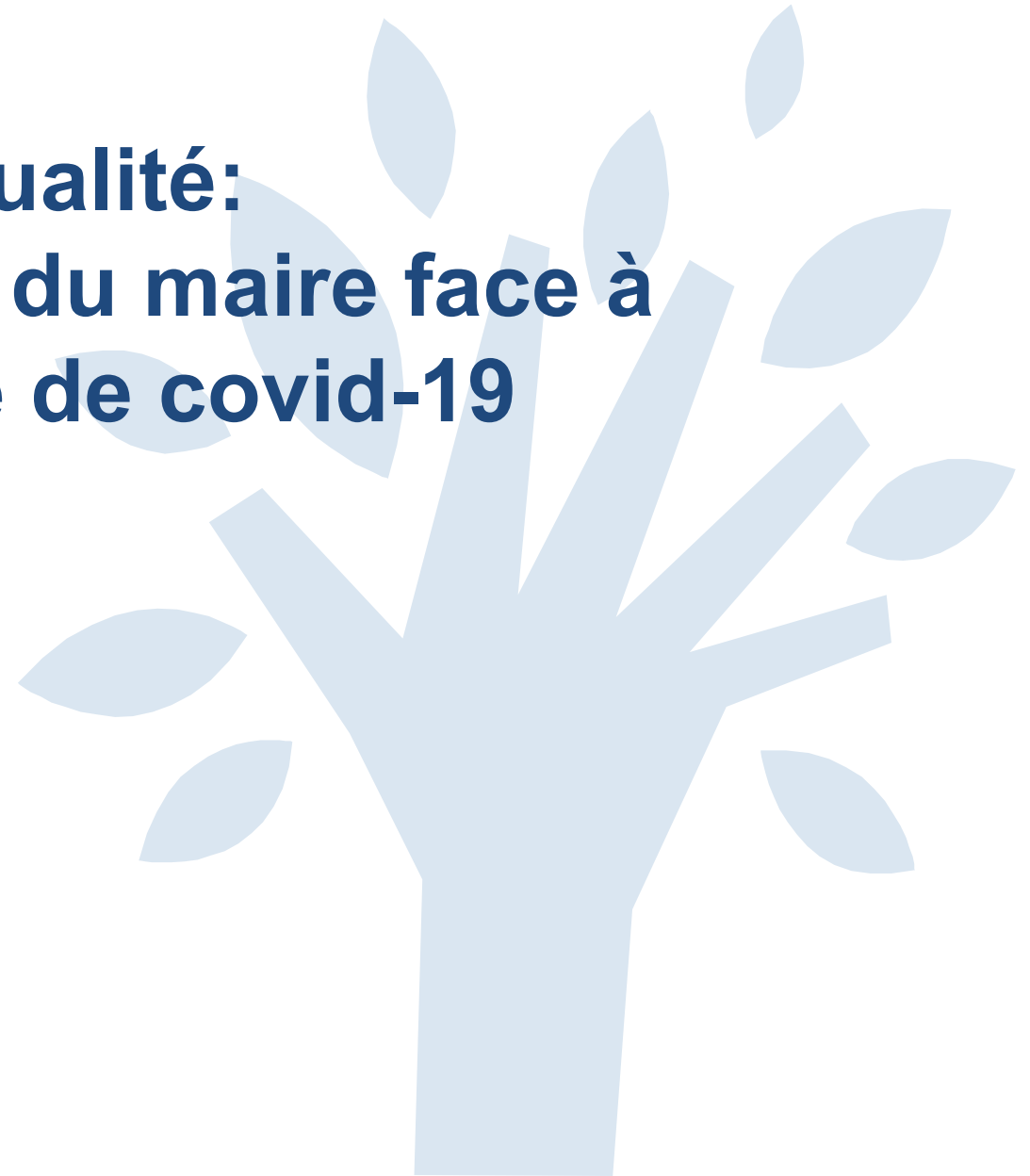
- L.3332-13 du code de la santé publique: permet au maire de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite (ne pouvant débuter avant 20 heures et s'achever après 8 heures).
- Les articles L.3332-15 du CSP et L.332-1 et L.333-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) sont modifiés afin de permettre au préfet de département de déléguer au maire, par arrêté, les prérogatives relatives à la fermeture des débits de boissons sur le territoire de la commune.

Le rappel à l'ordre (article L 132-7 du CSI)

**La transaction (article R 15-33-61 et suivants
du code de procédure pénale)**



Actualité:
**Les pouvoirs du maire face à
l'épidémie de covid-19**



Arrêté couvre-feu et restriction des déplacements (plage, forêt, aires de jeux, etc)

- Nécessite un dialogue avec le préfet pour harmonisation entre communes
- Fondement juridique de l'intervention du maire : L.2212-2-3° et 5° du CGCT + L.132-1 du CSI = charge le maire de concourir « *par son pouvoir de police aux missions de sécurité publique* ».
- Conditions de légalité :
 - Doit être justifié par **des circonstances locales particulières**
 - Doit être **adapté et proportionné** au regard du but qu'il poursuit (limitation spatio-temporel).

Exemple: TA d'Amiens, n°2001452, 16 mai 2020 :

Suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Oise instaurant un couvre-feu sur le territoire des communes de Compiègne, Creil et Nogent-sur-Oise pour 2 motifs :

- Absence de circonstances locales particulières : Ces communes ne faisaient pas état d'une aggravation ou dégradation de la situation sanitaire et qu'aucune circonstance locale particulière justifiait l'interdiction de tous déplacements nocturnes sur le territoire des communes.
- Pas de justification et de proportionnalité des mesures : le JA précise que si certains épisodes de violences urbaines et rassemblements sauvages ont été à l'origine de troubles graves et répétés à l'OP pouvant justifier que des mesures appropriées soient prises où ils se déroulent, il n'était pas établi qu'une telle interdiction générale de circulation sur l'ensemble des territoires des communes était une mesure justifiée et proportionnée.

Fermeture des écoles

22 établissements scolaires fermés au 04/09/2020 en raison de cas avérés de covid-19 :

- 10 établissements en métropole / 12 à la Réunion
- 22 sur 60 000 établissements

120 à 130 de classes fermées en raison de cas ou de suspicion de cas de Covid-19

- Protocole de continuité pédagogique = enseignement à distance via le service pédagogique numérique du Centre nationale d'enseignement à distance.

Procédure:

1. Personnel ou parent d'un enfant contaminé doit prévenir le directeur de son établissement.
2. Le directeur d'établissement informe les autorités pédagogiques et établit une liste de personne « cas contacts à risque » ;
3. Les autorités pédagogiques informent l'ARS;
4. Enquête de l'autorité sanitaire afin de confirmer les « cas contacts à risque » devant être testés et isolés dans l'attente des résultats = avis de l'ARS;
5. Le directeur de l'établissement informe les individus s'ils sont « contact à risque » ou non. Dans la négative → retour dans l'établissement scolaire.

Fermeture de l'établissement → pas systématique ! L'idée est de limiter, dans la mesure du possible, la fermeture des établissements.

Décision prise en concertation entre les autorités administratives, académiques et sanitaires.

→ La fermeture d'un établissement scolaire ne relève donc pas de la compétence unique du maire!

RAISON: assurer la cohérence des mesures nationales.



Port obligatoire du masque

Initialement : Gouvernement et JA = Défavorable

Ex: CE, 17 avril 2020, n°44057, Ville de Sceaux:

- Pouvoir du maire pour prononcer des mesures de lutte contre l'épidémie: 2 conditions :
 - Des raisons impérieuses locales
 - Ces mesures ne doivent pas être susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales (= police spéciale).

Pour le port du masque → fixation de règles nationales. Les mesures locales risquent de nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires compétentes.

Justification = agencement des pouvoirs de police → rôle du maire = assurer la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires

Aujourd'hui : absence de tendance forte du JAMAIS de nombreuses communes ont fait le choix d'imposer le port du masque sans annulation par le juge.

RAISON = Arrêtés considérés comme respectant les grandes orientations du gouvernement en matière sanitaire et complétant le dispositif d'Etat compte tenu de circonstances locales.

EX: TA de Nice, n°200300, 5 août 2020 : Validation de l'arrêté du maire de Nice imposant « *le port d'un masque protégeant le nez et la bouche et occultant les voies respiratoires supérieures, entre 10h et 1h du matin, du 3 août au 7 août 2020 inclus, pour les personnes de plus de onze ans se déplaçant, se croisant et circulant sur certaines voies publiques délimitées par un périmètre défini ainsi qu'en dehors de ce périmètre, lorsqu'un déplacement, un croisement ou la circulation de personnes sur les voies publiques ne permettent pas d'assurer le respect des règles de distanciation sociale* »

Toutefois, le JA s'assure toujours de la **motivation** de ces arrêtés locaux:

- TA de Marseille, n°2006246, 21 août 2020 = suspension de l'arrêté du maire de Grans portant obligation de port du masque tous les jours et à toute heure jusqu'au 31 août 2020 sur certains secteurs de la commune. Pour justifier son arrêté, le maire faisait valoir la difficulté de faire respecter les gestes barrières dans l'hyper-centre.

Selon le JA ceci ne constitue pas des circonstances locales propres justifiant la mesure = atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et au droit de chacun au respect de sa liberté personne

- TA de PAU, n°2001633, 2 septembre 2020 = suspension de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques au motif de l'absence de publication de l'avis du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Ainsi que de la **proportionnalité et de l'adaptation** de la mesure :

- CE, 6 septembre 2020, n°443750 = suspension de l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin imposant le port du masque sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public de 13 communes au motif que certaines zones de plusieurs communes peuvent être exceptées de l'obligation du port du masque compte tenu de leurs caractéristiques, tout en respectant la cohérence des mesures prises.

→ **évolution**: le CE considère que lorsque le préfet délimite les lieux dans lesquels le masque sera rendu obligatoire, *« il est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober de façon cohérentes les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique »* de sorte à ce que les administrés ne soient pas *« incités à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie »*

- CE, 6 septembre 2020, n°443751 = suspension de l'arrêté du préfet du Rhône pour exclusion de l'obligation du port du masque les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

Arrêté municipal imposant le port du masque = possible.

Conditions:

- Nécessité de la mesure au regard de circonstances locales particulières à la commune
- Adaptation et proportionnalité de la mesure à l'objectif d'IG poursuivi (limite spatio-temporelle).

Mais pas nécessairement adapté : il est préférable d'entreprendre un dialogue avec le préfet afin de permettre une harmonisation des mesures entre communes, les rendant plus efficaces.

Association des maires de France
www.amf.asso.fr

Annick Pillevesse
Directrice des affaires juridiques
Département du conseil juridique
01 44 18 14 10
Annick.pillevesse@amf.asso.fr

